



Critères d'admission et d'inscription des élèves en formation générale (jeunes) dans les établissements du Centre de services scolaire de l'Énergie 2023-2024



Louise Dauphinais

Directrice générale adjointe et
Directrice aux Services éducatifs (Jeunes)

Adopté par le conseil d'administration le 13 décembre 2022

La table des matières et certains éléments dans le texte (en bleu) sont dynamiques, ce qui signifie que vous pouvez cliquer sur la section que vous voulez consulter.

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	5
Admission	5
Capacité d'accueil.....	5
Changement d'adresse.....	5
Choix d'école	5
Degré	5
Domicile de l'élève	6
École de proximité.....	6
EHDAA	6
Frères et sœurs	6
Inscription.....	6
Inscription tardive	6
Parent.....	6
Introduction	7
Objectifs	7
Fondements	7
Champs d'application.....	7
Responsabilités.....	7
Principes directeurs.....	8
Le respect de l'adresse du domicile.....	8
Le respect des besoins de l'élève.....	9
Le respect du choix d'école.....	9
Le respect des règles administratives	9
Période d'admission et d'inscription officielle	10
Admission des élèves	11
Conditions d'admission	11
Déménagement.....	12
Demande de dérogation à l'âge d'admission.....	13
Inscription des élèves	14
Les critères d'inscription – Préscolaire, primaire et secondaire	14
Modalité de répartition des clientèles	15
Priorisation des critères d'acceptation des élèves.....	15

Transfert d'élèves	16
Transfert d'élèves au préscolaire, au primaire et au secondaire.....	16
Transfert d'élèves issus de l'immigration	16
Transfert de groupes réguliers au préscolaire, au primaire et au secondaire.....	16
Modalités particulières et transitoires.....	16
Demande de choix d'école	17
Demande de choix d'école – Régulière (autres motifs).....	17
Demande de choix d'école – Volets pédagogiques particuliers	18
Demande de choix d'école – Profils CSS (au secondaire)	20
Demande de choix d'école – Élève hors territoire.....	21
Annexe 1 Cadre légal	22
Annexe 2 Écoles de proximité	26
Écoles primaires	
alternative de Mékinac (<i>vocation alternative</i>).....	43
Centrale	35
de la Passerelle - Le Sablon d'Or – Masson.....	33
de la Petite-Rivière - Villa-de-la-Jeunesse.....	39
de la Source.....	41
de la Tortue-des-Bois (<i>vocation alternative</i>).....	38
de l'Énergie (<i>vocation alternative</i>).....	43
de Sainte-Flore - Saint-Paul.....	26
des Bâisseurs.....	42
des Boisés.....	40
des Phénix	26
des Vallons - Notre-Dame-de-la-Joie - Notre-Dame-des-Neiges.....	38
Dominique-Savio	29
Félix-Leclerc (<i>programme Arts-études - Musique</i>).....	43
Immaculée-Conception	29
Jacques-Buteux - Maternelle Jacques-Buteux	36
Jacques-Plante (<i>vocation sportive</i>)	43
Lac-à-la-Tortue.....	28
La Croisière - Plein Soleil – Primadel.....	32
Laflèche.....	28
La Providence.....	32
Notre-Dame	40
Notre-Dame-de-l'Assomption.....	36

Saint-Charles-Garnier - Saint-Joseph	27
Sainte-Marie	39
Saint-Jacques.....	30

Écoles secondaires

Champagnat.....	37
des Boisés.....	40
des Chutes.....	31
de l'Énergie (<i>vocation alternative</i>).....	43
<i>*Le volet alternatif au secondaire est offert aux élèves de 1^{re} et 2^e secondaire pour 2023-2024.</i>	
du Rocher	31
Notre-Dame-de-l'Assomption.....	36
Paul-Le Jeune	34
Val-Mauricie	42
<i>*Le Programme Arts-études – Musique est offert aux élèves de 1^{re} et 2^e secondaire pour 2023-2024.</i>	

DÉFINITIONS

Admission :

Processus visant à admettre un élève aux services éducatifs offerts par le Centre de services scolaire de l'Énergie (préscolaire, primaire et secondaire) pour la première fois ou à la suite d'une période de non-fréquentation scolaire.

Capacité d'accueil :

La capacité d'accueil au primaire et au secondaire est établie selon des critères uniformes pour l'ensemble des écoles primaires et pour l'ensemble des écoles secondaires du Centre de services scolaire de l'Énergie. La capacité d'accueil d'une école est établie en fonction :

- du nombre de locaux disponibles pouvant être utilisés pour les classes, en tenant compte que certains locaux de service sont essentiels au fonctionnement de l'école;
- du nombre de groupes d'élèves fixé par l'organisation scolaire en tenant compte des règles de financement;
- des modalités établies dans les conventions collectives pour la formation des groupes dans le respect de la moyenne.

Changement d'adresse :

L'école doit être avisée en tout temps d'un changement d'adresse de l'élève.

Un changement d'adresse impliquant un changement d'école de proximité sera traité comme une nouvelle inscription, et ce, à compter de la date de réception dudit changement par l'école.

Choix d'école :

Choix exercé librement par le parent ou l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique afin de fréquenter une école autre que l'école de proximité lui ayant été assignée en fonction de son adresse de résidence.

Degré :

La classe ou le niveau.

Domicile de l'élève :

Lieu où l'élève demeure avec le titulaire de l'autorité parentale ou avec la personne qui assume de fait, la garde de l'élève, de façon habituelle du lundi au vendredi inclusivement.

Dans le cas de garde partagée et aux fins d'identification de l'école de l'élève, le domicile est celui de l'un des deux parents au moment de l'inscription et il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence.

Tout changement d'adresse doit être signalé et peut entraîner, s'il y a lieu, un changement de l'école de proximité lui ayant été assignée en fonction de son adresse de résidence.

École de proximité :

Considérant l'étendue du territoire, une école de proximité a été définie pour chacun des secteurs en fonction des possibilités de transport scolaire, et ce, conformément à la Politique du transport scolaire en vigueur du Centre de services scolaire de l'Énergie. L'école de proximité ne tient pas nécessairement compte des limites municipales et des parties de territoires des municipalités peuvent être desservies par plus d'une école.

L'école de proximité définie pour chaque secteur sera utilisée aux fins de l'organisation scolaire et de l'attribution du transport scolaire.

EHDA :

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Frères et sœurs :

Terme utilisé pour désigner les enfants vivant habituellement sous le même toit, qu'ils soient d'une même famille biologique, adoptive, reconstituée ou d'accueil.

Inscription :

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour son enfant afin de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription.

Inscription tardive :

Demande d'admission et d'inscription d'un élève effectuée après la [période officielle déterminée annuellement par le Centre de services scolaire de l'Énergie](#). Cette demande inclut également un changement d'adresse signifié à l'école en dehors de cette période.

Parent :

Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

INTRODUCTION

Objectifs

Conformément à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique ([Annexe 1](#)), le présent document définit et détermine les critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire dans les établissements du Centre de services scolaire de l'Énergie et apporte les précisions suivantes :

- ✓ Les dates officielles pour l'admission et l'inscription des élèves pour l'année scolaire 2023-2024;
- ✓ Les critères à prendre en considération lors de l'admission d'un élève;
- ✓ Les critères à prendre en considération lors de l'inscription d'un élève;
- ✓ Les critères priorités pour l'acceptation des élèves dans une école lorsque la capacité d'accueil est atteinte;
- ✓ Les principes relatifs à l'école de fréquentation tout au long du cheminement de l'élève, soit du préscolaire à la toute fin du secondaire;
- ✓ Les modalités concernant le choix d'école;
- ✓ Les critères relatifs aux transferts d'élèves dans le cas d'un surplus de clientèle.

Fondements

Les critères d'inscription ont été établis en conformité avec la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la Politique du transport scolaire et la Politique des transferts d'élèves, la Convention collective régissant le personnel enseignant, le plan d'engagement vers la réussite du Centre de services scolaire de l'Énergie et le souci de la réussite des élèves.

Champ d'application

Les critères d'inscription s'appliquent aux personnes qui relèvent de la compétence du Centre de services scolaire de l'Énergie, c'est-à-dire les personnes qui résident sur le territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ceux-ci s'appliquent également à toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le Centre de services scolaire de l'Énergie dispense des services. ([Annexe 2](#)). Celui-ci doit s'assurer que ces personnes reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

Responsabilités

Le processus d'admission et d'inscription est sous la responsabilité de la direction d'école et cette dernière applique dans son école les procédures déterminées par le présent document. Toutefois, la responsabilité de l'échéancier, des procédures d'admission et d'inscription et des modalités de transferts ou de choix d'école pour le préscolaire, le primaire et le secondaire appartient aux Services éducatifs du Centre de services scolaire de l'Énergie.

Le présent document fait l'objet d'une révision annuelle. Il est soumis à la consultation des différentes instances prévues dans la Loi sur l'instruction publique et il est adopté chaque année.

Principes directeurs

Le respect de l'adresse du domicile

Pour déterminer l'école de proximité, le Centre de services scolaire de l'Énergie reconnaît uniquement l'adresse du domicile de l'élève.

Toute nouvelle admission et nouvelle inscription doivent être accompagnées d'un document démontrant le lieu habituel de résidence de l'élève au Québec, soit une preuve de l'adresse **officielle** du ou des parents détenant la garde légale de l'élève ou du titulaire de l'autorité parentale :

- Permis de conduire du Québec;
- Facture d'électricité d'Hydro-Québec;
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ);
- Compte de taxes municipales;
- Compte de taxe scolaire;
- Avis de cotisation de Revenu Québec (RQ);
- Document provenant du gouvernement fédéral (Revenu Canada).

Dans le cas de garde partagée, il revient aux parents de déterminer l'adresse du domicile principal entre celles des parents. **Lorsqu'un parent demande que son enfant fréquente une école en fonction de l'adresse de l'un des deux parents, l'école présume toujours que les deux parents sont en accord avec les décisions prises quant à leur enfant.**

Lorsque l'enfant est en garde partagée ou lorsqu'il n'y a aucun autre document légal spécifiant le lieu du domicile de l'enfant avec son parent, le formulaire « Adresse principale du domicile de l'élève » devra être complété par les parents pour informer le personnel responsable de l'admission et de l'inscription de l'adresse du domicile principal de l'élève. **Toutefois, en cas de désaccord entre les parents :**

- Le Centre de services scolaire de l'Énergie privilégiera l'école fréquentée par l'élève l'année précédente et ce, jusqu'à ce qu'un accord entre les parents n'intervienne ou qu'un tribunal compétent détermine l'adresse du domicile de l'élève.
- Dans le cas d'une première admission ou lorsque l'élève n'a jamais été scolarisé au Québec, si le personnel de l'école est informé d'un désaccord entre les parents, il est essentiel de communiquer avec les 2 parents et aucune demande d'admission ne peut être acceptée avant qu'un accord entre les parents n'intervienne ou qu'un tribunal compétent ne statue quant au choix de l'école.

Le Centre de services scolaire de l'Énergie se réserve le droit de procéder à la vérification du lieu de domicile de tout élève inscrit dans l'une de ses écoles et d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec.

- Lorsqu'une information inexacte est connue au regard de l'adresse du domicile, l'acceptation du choix d'école pourrait être remise en cause, et ce, même en cours d'année. Le Centre de services scolaire de l'Énergie tiendra responsable le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur et facturera à ce dernier, s'il y a lieu, tous les frais inhérents à cette fausse déclaration.

Le respect des besoins de l'élève

Dans son processus d'inscription, le Centre de services scolaire de l'Énergie tient compte des besoins particuliers des élèves de manière à leur offrir les meilleurs services possibles. Les besoins particuliers d'un élève sont déterminés par une équipe multidisciplinaire à la suite de l'évaluation individuelle des capacités et des besoins. Si l'élève a besoin d'un service pédagogique particulier au sens de la Loi sur l'instruction publique et du Règlement sur le régime pédagogique, il sera dirigé vers l'école qui offre ce service et qui est, dans la mesure du possible, la plus proche de son domicile.

Lorsque l'élève est orienté vers une école offrant des services spécialisés, le choix d'école du parent ne peut avoir aucune incidence sur le classement de celui-ci.

Le respect du choix d'école

En vertu de l'[article 4 de la Loi sur l'instruction publique](#), « L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. »

Le droit de choisir une école ne donne pas automatiquement le droit au transport scolaire lorsque le parent choisit une école autre que l'école de proximité.

L'acceptation d'un choix d'école est conditionnelle à la capacité d'accueil dans l'école choisie.

Les critères prioritaires pour l'acceptation des élèves dans une école lorsque la capacité d'accueil est atteinte sont définis par le Centre de services scolaire de l'Énergie et vous pouvez les consulter en cliquant [ici](#).

Le respect des règles administratives

Le Centre de services scolaire de l'Énergie s'assure que l'organisation scolaire des écoles se fait dans le respect des exigences de la Loi sur l'instruction publique, des régimes pédagogiques du ministère de l'Éducation, des normes établies dans les conventions collectives et des exigences du Centre de services scolaire de l'Énergie. De plus, selon son cadre financier, celui-ci optimise l'organisation scolaire.

PÉRIODE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION OFFICIELLE

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le Centre de services scolaire de l'Énergie détermine annuellement la période d'admission et d'inscription officielle. Les parents sont informés des dates notamment par un avis émis dans les médias. Au plus tard, deux semaines avant le début de la période d'admission et d'inscription, le Centre de services scolaire de l'Énergie publie au moins un avis public afin d'informer la population de la date et des modalités retenues.

PÉRIODE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION OFFICIELLE

Pour 2023-2024, la période d'admission et d'inscription officielle se déroulera du 1^{er} au 17 février 2023.

La période d'admission a lieu en même temps que la période d'inscription.

- **Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire**, la période d'admission et d'inscription annuelle pour les nouveaux élèves se tient au début du mois de février, soit du 1^{er} au 17 février 2023.
- **Les parents des élèves qui fréquentent déjà le Centre de services scolaire de l'Énergie** doivent procéder à la réinscription en ligne de leur enfant entre le 1^{er} et le 10 février 2023.
 - Les parents des élèves qui n'auraient pas été en mesure de procéder à l'inscription en ligne recevront, de manière exceptionnelle, un formulaire d'inscription papier par l'intermédiaire de leur enfant. Ce formulaire devra être complété et retourné à l'école dès le lendemain.

Les nouvelles inscriptions ainsi que les nouvelles demandes de choix d'école seront traitées selon l'échéancier ci-dessous :

- **1^{er} tour** : Inscriptions reçues entre le 1^{er} et le 17 février 2023 (période officielle d'inscription);
- **2^e tour** : Inscriptions reçues entre le 20 février et le 17 mars 2023.

Toutes les demandes reçues après cette période seront traitées chronologiquement si la capacité d'accueil le permet.

IMPORTANT

Les parents qui désirent inscrire leur enfant dans une école à vocation particulière ou au programme Arts-études – Musique doivent se présenter à l'école choisie entre le 1^{er} et le 10 février 2023 pour remplir un formulaire de « Demande de choix d'école » et procéder à l'inscription de leur enfant à l'école.

- École alternative de Mékinac (vocation alternative, au préscolaire et au primaire)
- École de la Tortue-des-Bois (vocation alternative, au préscolaire et au primaire)
- École de l'Énergie (vocation alternative au préscolaire, au primaire, en 1^{re} et en 2^e secondaire)
- École Félix-Leclerc (programme Arts-études – Musique, au préscolaire et au primaire)
- École Jacques-Plante (vocation sportive, aux 2^e et 3^e cycles du primaire)
- École Val-Mauricie (programme Arts-études – Musique, en 1^{re} et en 2^e secondaire)

Les critères d'admissibilité et la capacité d'accueil de ces écoles étant propres à chacune d'elles, il est important que les parents prennent connaissance du document de présentation de ces écoles pour connaître les modalités d'admission et d'inscription.

L'ADMISSION DES ÉLÈVES

Une demande d'admission au préscolaire, au primaire et au secondaire dans un établissement du Centre de services scolaire de l'Énergie est obligatoire et ne peut en aucune occasion être faite par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique.

Conditions d'admission

- 1) L'admission doit respecter la réglementation du régime pédagogique en vigueur.
- 2) Tout élève d'âge scolaire peut être admis dans une école du Centre de services scolaire de l'Énergie, à l'ordre d'enseignement requis.
 - **Passe-Partout :** L'enfant doit être né avant le 1^{er} octobre 2019
 - **Maternelle 4 ans :** L'enfant doit être né avant le 1^{er} octobre 2019
 - **Maternelle 5 ans :** L'enfant doit être né avant le 1^{er} octobre 2018
 - **Primaire :** L'enfant doit être né avant le 1^{er} octobre 2017
- 3) Une demande d'admission doit être présentée, selon le choix du parent, à l'école de proximité définie en fonction du transport scolaire tel que déterminé par les Services éducatifs (jeunes) ([Annexe 2](#)) ou à l'école choisie par le parent conditionnellement à son engagement à assumer le transport de son enfant.
- 4) Pour que la demande d'admission d'un élève soit retenue, les documents requis par le Centre de services scolaire de l'Énergie sont:

→ **Si l'élève est né au Québec et admis pour une première année de fréquentation au Centre de services scolaire de l'Énergie :**

- Un certificat de naissance original (grand format) émis par le Directeur de l'état civil;
- Aux fins de l'obtention de la gratuité scolaire, les parents doivent attester leur résidence au Québec au moyen d'un des documents suivants sur lequel figurent leur nom et leur adresse :
 - Permis de conduire du Québec;
 - Facture d'électricité d'Hydro-Québec;
 - Avis de paiement du soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ);
 - Compte de taxes municipales;
 - Compte de taxe scolaire;
 - Avis de cotisation de Revenu Québec (RQ);
 - Document provenant du gouvernement fédéral (exemple : Revenu Canada).
- Une copie de son dernier bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu.

N.B. Dans le doute ou lors de situations particulières, le Centre de services scolaire de l'Énergie est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec (ex. : permis de conduire ET facture d'Hydro-Québec).

→ **Si l'élève est né hors Québec ou issu de l'immigration et admis pour une première année de fréquentation au Centre de services scolaire de l'Énergie :**

- Le certificat de naissance de l'élève;
- Pour les élèves nés à l'extérieur du Canada, le Ministère privilégie la carte de citoyenneté canadienne ou la carte de résident permanent. Cependant, les documents suivants sont également acceptés :
 - Certificat d'acceptation (Québec);
 - Certificat de sélection (Québec);
 - Permis de travail;
 - Permis d'études.
- Aux fins de l'obtention de la gratuité scolaire, les parents doivent attester leur résidence au Québec au moyen d'un des documents suivants sur lequel figurent leur nom et leur adresse :
 - Permis de conduire du Québec;
 - Facture d'électricité d'Hydro-Québec;
 - Avis de paiement du soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ);
 - Compte de taxes municipales;
 - Comptes de taxe scolaire;
 - Avis de cotisation de Revenu Québec (RQ);
 - Document provenant du gouvernement fédéral (exemple : Revenu Canada).
- Une copie de son dernier bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu.

N.B. Dans le cas d'un élève non reconnu comme résident du Québec, une contribution financière est exigée, et ce, conformément aux règles budgétaires applicables au Centre de services scolaire de l'Énergie.

Dans le doute ou lors de situations particulières, le Centre de services scolaire de l'Énergie est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec (ex. : permis de conduire ET facture d'Hydro-Québec).

Déménagement

Le parent de l'élève qui prévoit un déménagement ou qui déménage doit toujours informer l'école de son changement d'adresse.

Lorsqu'un élève déménage à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire de l'Énergie ou qu'il est admis à l'école privée, le parent doit retourner la fiche d'inscription signée en mentionnant le nom de l'école que fréquentera son enfant afin de permettre d'assurer le suivi des dossiers.

Demande de dérogation à l'âge d'admission

L'âge d'admission prescrit par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est le suivant : avoir atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours pour le préscolaire ou 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours pour le primaire.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admission, le Centre de services scolaire de l'Énergie peut, sur demande motivée par les parents et dans les cas déterminés par le règlement du Ministère, autoriser une dérogation à l'âge d'admission.

Pour toute demande visant à déroger à cette règle, le parent de l'enfant doit s'adresser au Centre de services scolaire de l'Énergie et répondre aux exigences administratives des Services éducatifs (jeunes) qui procéderont à l'analyse du dossier.

L'élève en dérogation admis au Centre de services scolaire de l'Énergie à la suite d'une approbation par les Services éducatifs (jeunes) bénéficiera des mêmes droits que l'élève ayant l'âge requis d'admission. Son inscription sera faite à la date de l'approbation de la dérogation.

Important...

Prendre note qu'en référence aux objectifs, limites, conditions et modalités pour l'admission à la maternelle 4 ans à temps plein précisés par le ministère de l'Éducation, **il n'y a pas d'admissibilité exceptionnelle à la maternelle 4 ans à temps plein qui pourrait permettre à un enfant de 3 ans d'y être inscrit.**

Aucune dérogation n'est donc accordée dans le cadre de la maternelle 4 ans.

Pour plus d'informations concernant la demande de dérogation à l'âge d'admission à l'enseignement préscolaire et primaire, consultez-le www.cssenergie.gouv.qc.ca/Inscription.

L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Pour être inscrit au Centre de services scolaire de l'Énergie, le dossier d'admission d'un élève doit être complet.

Les élèves inscrits qui désirent poursuivre leur cheminement au Centre de services scolaire de l'Énergie doivent procéder annuellement à leur inscription.

Les critères d'inscription – Préscolaire, primaire et secondaire

- 1) Considérant l'étendue du territoire, une école de proximité a été définie pour chacun des secteurs en fonction des possibilités de transport scolaire, et ce, conformément à la Politique du transport scolaire en vigueur du Centre de services scolaire de l'Énergie. L'école de proximité ne tient pas nécessairement compte des limites municipales. Des parties de territoires des municipalités peuvent donc être desservies par plus d'une école aux fins d'organisation scolaire.

L'école de proximité définie pour chaque secteur sera utilisée aux fins de l'organisation scolaire et de l'attribution du transport scolaire.

- 2) L'élève inscrit au préscolaire, au primaire ou au secondaire fréquente en priorité son école de proximité. Pour déterminer l'école de proximité, le Centre de services scolaire de l'Énergie reconnaît uniquement l'adresse du domicile de l'élève. Ce dernier révisera le dossier de l'élève dont le parent aurait fait une fausse déclaration en lien avec les dispositions du présent document.
- 3) L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est inscrit dans son école de proximité. S'il y a lieu, selon l'évaluation des capacités et des besoins, il sera dirigé vers une école ou un organisme avec lequel une entente a été conclue offrant le service correspondant le mieux à ses besoins, et ce, conformément à la Politique relative à l'organisation des services offerts aux EHDAA adoptée par le conseil d'administration. Les élèves scolarisés dans les différents services d'adaptation peuvent donc provenir de plusieurs écoles de proximité du Centre de services scolaire de l'Énergie.
- 4) L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leurs préférences ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs. Ce droit est tributaire de la capacité d'accueil de l'école ainsi que du nombre d'élèves par classe, dans le respect de la moyenne, tel que précisé dans les conventions collectives en vigueur ([article 4 de la Loi sur l'instruction publique, Annexe 1](#)).
- 5) **Le droit de choisir une école ne donne pas automatiquement le droit au transport scolaire** lorsque le parent choisit une école autre que l'école de proximité. Consulter la [Politique du transport scolaire](#) pour connaître tous les détails.

MODALITÉS DE RÉPARTITION DES CLIENTÈLES

La direction de l'école fréquentée (ou choisie dans le cas d'une nouvelle inscription) est responsable du traitement et du suivi du dossier de l'élève jusqu'à ce qu'il quitte son école. À la suite de la période d'inscription annuelle, la direction de l'école dresse un premier portrait de la clientèle de son école.

Avec le soutien des Services éducatifs (jeunes) et des Services des ressources humaines, la direction procède à la répartition de ses clientèles scolaires, en tenant compte des inscriptions, des élèves en adaptation scolaire, de la capacité d'accueil de l'école, des modalités établies dans les conventions collectives pour la formation des groupes dans le respect de la moyenne et de la pondération établie pour l'intégration des élèves en difficulté. Le nombre de groupes d'élèves pour chacune des écoles est également déterminé en tenant compte de règles budgétaires fixées par le ministère de l'Éducation.

Toutefois, dans le cas où la capacité d'accueil de l'école serait atteinte, **l'ordre dans lequel nous prioriserons l'acceptation des élèves est le suivant :**

PRIORISATION DES CRITÈRES D'ACCEPTATION DES ÉLÈVES

Considérant l'étendue du territoire, une école de proximité a été définie pour chacun des secteurs en fonction des possibilités de transport scolaire, et ce, conformément à la politique du transport scolaire en vigueur du Centre de services scolaire de l'Énergie.

1. L'élève qui s'inscrit dans son école de proximité sera traité en priorité #1 dans le respect des dates limites du 1^{er} et du 2^e tour;
2. L'élève en continuité de parcours et déjà admis à cette école à la suite d'une demande de choix d'école (soit un renouvellement de la demande) sera traité en priorité #2 à cette même école pour les années subséquentes;
3. L'élève résidant le plus près de l'école¹;
4. L'élève ayant un frère ou une sœur qui fréquente déjà cette école;
5. L'élève provenant du territoire d'un autre centre de services scolaire (nouvelle demande).

Le Centre de services scolaire de l'Énergie favorise donc la mise en place de classes permettant au plus grand nombre d'élèves possible de fréquenter l'école. Différentes modalités d'organisation dont la classe multiâges peuvent être envisagées. Lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou lorsque le nombre d'élèves est insuffisant, le Centre de services scolaire de l'Énergie procède au transfert d'élèves.

¹ La donnée concernant la distance entre le lieu de résidence de l'élève et l'école sera déterminée par le transport scolaire et pourra être vérifiée dans GPI sous l'onglet « Adresses et transport GÉOBUS ».

TRANSFERT D'ÉLÈVES

Transfert d'élèves au préscolaire, au primaire et au secondaire

Le Centre de services scolaire de l'Énergie offre des services éducatifs équivalents à l'ensemble des élèves qui relèvent de sa compétence.

Au préscolaire, au primaire et au secondaire, lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse la capacité d'accueil d'une école, pour un niveau de classe donné, la direction de l'école fréquentée (ou choisie dans le cas d'une nouvelle inscription) transfère le minimum d'élèves en identifiant le ou les élèves en surplus. Pour déterminer les élèves qui seront transférés, celle-ci s'assure du respect des critères d'acceptation et de priorisation déterminés par le Centre de services scolaire de l'Énergie, en référence à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique.

Transfert d'élèves issus de l'immigration

Lorsque l'organisation scolaire le permet et qu'il est possible d'organiser le transport pour les élèves issus de l'immigration dont la langue maternelle et la langue parlée à la maison sont autres que le français, ceux-ci sont transférés par le Centre de services scolaire de l'Énergie de façon à faciliter l'accès de ces élèves à la mesure d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

Les Services éducatifs du Centre de services scolaire de l'Énergie sont responsables d'assurer le suivi auprès des parents et informeront l'école de la procédure à suivre pour l'inscription et le transfert de dossier, s'il y a lieu.

Transfert de groupes réguliers au préscolaire, au primaire et au secondaire

Lorsque le Centre de services scolaire de l'Énergie est obligée de déplacer un ou plusieurs groupes d'élèves, elle peut utiliser le critère géographique afin de regrouper les élèves d'un même quartier, sans tenir compte de la [Politique sur les transferts d'élèves](#).

Modalités particulières et transitoires

Nonobstant toutes les dispositions prévues au présent document, dans des situations exceptionnelles, incluant sans s'y limiter la construction ou le réaménagement d'école, le conseil d'administration du Centre de services scolaire de l'Énergie peut, après consultation des instances concernées et conformément aux règles applicables, adopter par résolution des modalités particulières et transitoires relatives à l'inscription des élèves et à leur lieu de scolarisation.

DEMANDE DE CHOIX D'ÉCOLE

Toutes les demandes de choix d'école sont traitées selon l'échéancier ci-dessous :

- **1^{er} tour** : Inscriptions reçues entre le 1^{er} et le 17 février 2023 (période officielle d'inscription)
Réponse au parent [au plus tard le 1^{er} mai 2023](#)
 - ✓ Les demandes des écoles à volets pédagogiques particuliers seront traitées selon l'échéancier précisé dans les documents de présentation de ces dernières afin de permettre aux élèves non admis à ces écoles d'être considérés dans leur école de proximité au 1^{er} tour.
- **2^e tour** : Inscriptions reçues entre le 20 février et le 17 mars 2023
Réponse au parent [au plus tard le 1^{er} juin 2023](#)

Les demandes de choix d'école reçues après cette période seront traitées chronologiquement si la capacité d'accueil le permet.
- **Élèves hors territoire** : Demandes reçues entre le 1^{er} février et le 1^{er} juin 2023
Réponse au parent [au plus tard le 30 juin 2023](#)

CHOIX D'ÉCOLE – DEMANDE RÉGULIÈRE

Règles régissant le choix d'école:

1. Tout parent désirant que son enfant fréquente une école autre que son école de proximité pourra faire une demande de choix d'école lors de la période d'inscription et devra remplir un formulaire « Demande de choix d'école ».
2. Si l'organisation scolaire le permet, l'inscription ou l'admission en lien avec le choix du parent sera respecté. Toutefois, dans le cas où la capacité d'accueil de l'école serait atteinte, l'ordre de priorisation pour l'acceptation des élèves sera celui défini dans les modalités de répartition des clientèles.
3. L'acceptation d'une demande de choix d'école est valide uniquement pour l'année scolaire demandée et celle-ci doit être renouvelée chaque année.
4. **Si le parent demande un retour à l'école de proximité pour son enfant à la suite de l'acceptation ou non d'une demande de choix d'école dans une autre école**, l'acceptation de celle-ci est conditionnelle à la capacité d'accueil à l'école de proximité.
5. Si le choix d'école crée des difficultés d'ordre pédagogique ou organisationnel, et ce, tant pour l'école choisie que pour l'école de proximité, ce choix peut être limité si le Centre de services scolaire de l'Énergie considère ces difficultés comme sérieuses.

6. Si l'organisation scolaire le permet, l'inscription ou l'admission en lien avec le choix du parent sera respecté. Toutefois, dans le cas où la capacité d'accueil de l'école serait atteinte, [l'ordre de priorisation pour l'acceptation des élèves](#) sera celui défini dans les modalités de répartition des clientèles.

7. **Le droit de choisir une école ne donne donc pas automatiquement le droit au transport scolaire** lorsque le parent choisi une école autre que l'école de proximité. Consulter la [Politique du transport scolaire](#) pour connaître tous les détails.
 - Les parents qui présentent une demande de choix d'école autre que l'école de proximité doivent porter une attention particulière à la section « **Engagement parental au transport** » puisqu'il sera de la responsabilité de ceux-ci **d'assumer le transport scolaire de leur enfant si le transport scolaire n'est pas possible ou si le transport ne leur convient pas.**
 - Si la demande de choix d'école est acceptée et que le transport scolaire est offert, si les parcours établis le permettent et que des places sont vacantes dans l'autobus, les parents qui le désirent pourront faire une demande de transport optionnel et devront assumer les frais de transport qui s'appliquent selon la [Politique de transport scolaire](#) en vigueur du Centre de services scolaire de l'Énergie concernant les services optionnels.
 - Les services du transport scolaire communiqueront avec les parents de ces élèves afin de les informer si le transport scolaire est possible ou non avant la fin du mois de juin ou vers le début du mois de juillet. L'avis de transport sera disponible à la fin du mois d'août seulement pour les élèves qui bénéficieront du transport scolaire.

CHOIX D'ÉCOLE – VOLETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

→ [Pour l'admission dans l'une des écoles suivantes :](#)

- École alternative de Mékinac (vocation alternative)
- École de la Tortue-des-Bois (vocation alternative)
- École de l'Énergie (vocation alternative)
- École Félix Leclerc (programme Arts-études – Musique)
- École Jacques-Plante (vocation sportive)

Règles régissant le choix d'école

1. Les critères d'inscription dans ces écoles sont déterminés par les écoles responsables de dispenser ces programmes. Ces derniers sont annuels et approuvés par les conseils d'établissement de ces écoles avant la période d'inscription. Ceux-ci peuvent comprendre, notamment, des évaluations ainsi que des examens pertinents. Pour plus d'informations concernant ces critères, vous pouvez [consulter les documents de présentation](#) ou communiquer avec la direction de l'école choisie.

2. Ces écoles ne tiennent pas compte de l'école de proximité de l'élève.
 - Tous les élèves du territoire du Centre de services scolaire de l'Énergie peuvent choisir de fréquenter une école à vocation particulière.
 - Les élèves qui résident à l'extérieur du Centre de services scolaire de l'Énergie peuvent également fréquenter une école à vocation particulière.
3. Dans le cadre de l'organisation de ces écoles, le Centre de services scolaire de l'Énergie alloue un nombre limité de groupes en tenant compte, notamment, de la capacité d'accueil de l'école et de l'impact sur l'organisation des Services éducatifs (jeunes).
4. Les parents qui désirent inscrire leur enfant dans l'une de ces écoles doivent s'assurer de réaliser toutes les étapes d'admission et se présenter à l'école choisie entre le 1^{er} et le 10 février 2023 pour remplir le formulaire « Demande de choix d'école » et procéder à l'inscription de leur enfant à l'école. Pour plus d'informations concernant l'inscription, vous pouvez [consulter les documents de présentation](#) ou communiquer avec la direction de l'école choisie.
 - **À la suite de l'inscription, si le nombre d'élèves respectant les critères d'admissibilité excède la capacité d'accueil de l'école, une pige sera effectuée.**
 - **Les inscriptions des élèves non admis seront retournées à l'école de proximité.** Le parent pourra alors présenter une demande de choix d'école autre, s'il le désire.
 - Toutes les demandes d'inscription reçues après cette période seront traitées chronologiquement si la capacité d'accueil le permet et que les critères d'admission de l'école choisie sont respectés.
5. Toutes les admissions dans ces écoles sont d'une durée d'une année scolaire. Chaque année, l'élève verra son dossier révisé conformément aux critères d'admissibilité de l'école choisie.
 - L'école se réserve le droit de ne pas renouveler l'inscription des élèves qui ne répondent plus aux critères établis par l'école choisie.
6. **Le droit de choisir une école ne donne pas automatiquement le droit au transport scolaire** lorsque le parent choisit une école autre que l'école de proximité. Consulter la [Politique du transport scolaire](#) pour connaître tous les détails.
 - Le Service du transport scolaire du Centre de services scolaire de l'Énergie prévoit des **points d'arrêt** de façon à favoriser, dans la mesure du possible, l'accessibilité à ces écoles.
 - ✓ [Consulter les documents de présentation](#) de ces écoles pour connaître les modalités de transport et identifier les points d'arrêt offerts. L'avis de transport sera disponible à la fin du mois d'août seulement.
 - Les parents qui présentent une demande de choix d'école autre que l'école de proximité doivent porter une attention particulière à la section « **Engagement parental au transport** » puisqu'il sera de la responsabilité de ceux-ci **d'assumer le transport scolaire de leur enfant** si le transport scolaire n'est pas possible ou si le transport ne leur convient pas.

CHOIX D'ÉCOLE – PROFILS CSS (AU SECONDAIRE)

→ Pour l'admission dans un profil offert dans les écoles secondaires du Centre de services scolaire de l'Énergie (profil CSS incluant le programme Arts-études - musique)

Règles régissant le choix d'école pour un profil CSS :

1) Les parents pourront faire une demande de choix d'école pour un profil CSS lors de la période officielle d'inscription.

- Afin que la demande de choix d'école pour un profil CSS soit traitée, les parents doivent remplir le formulaire de **service optionnel** de transport (que le transport scolaire soit nécessaire ou non) et retourner celui-ci au Service du transport scolaire du Centre de services scolaire de l'Énergie.

2) Si l'organisation scolaire le permet et que, s'il y a lieu, les critères d'admissibilité sont respectés, l'inscription ou l'admission en lien avec le choix du parent sera respecté. Toutefois, dans le cas où la capacité d'accueil de l'école serait atteinte, l'ordre de priorisation pour l'acceptation des élèves sera celui défini dans les modalités de répartition des clientèles.

3) **Le droit de choisir une école ne donne pas automatiquement le droit au transport scolaire** lorsque le parent choisi une école autre que l'école de proximité. Consulter la [Politique du transport scolaire](#) pour connaître tous les détails.

Le Service du transport scolaire du Centre de services scolaire de l'Énergie prévoit des points d'arrêt de façon à favoriser, dans la mesure du possible, l'accessibilité à toutes les écoles concernées.

- Les parents qui présentent une demande de choix d'école autre que l'école de proximité doivent porter une attention particulière à la section « **Engagement parental au transport** » puisqu'il sera de la responsabilité de ceux-ci **d'assumer le transport scolaire de leur enfant si le transport scolaire n'est pas possible ou si le transport ne leur convient pas.**

- Si la demande de choix d'école est acceptée et que le transport scolaire est nécessaire et offert, les parents devront assumer les frais de transport, et ce, selon la [Politique de transport scolaire](#) du Centre de services scolaire de l'Énergie en vigueur concernant les services optionnels.

- Les services du transport scolaire communiqueront avec les parents de ces élèves afin de les informer si le transport scolaire est possible ou non avant la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. L'avis de transport sera disponible à la fin du mois d'août seulement pour les élèves qui bénéficieront du transport scolaire.

4) Dans la mesure du possible, un élève accepté dans un profil CSS dans une école autre que son école de proximité pourra poursuivre son parcours scolaire dans cette école aussi longtemps qu'il sera inscrit dans ce profil et que l'école l'offrira.

- 5) Si l'école n'offre plus le profil, l'élève qui a complété son parcours dans un profil CSS pourra poursuivre dans cette école et le dossier de celui-ci sera traité de la même façon qu'un élève inscrit dans un profil.
- 6) **Si le parent demande un retour à l'école de proximité pour son enfant à la suite de l'acceptation ou non d'une demande de choix d'école dans une autre école**, l'acceptation de celle-ci est conditionnelle à la capacité d'accueil à l'école de proximité.
- 7) Toutes les demandes d'inscription pour une option école (au secondaire), dans une école autre que l'école de proximité sont considérées comme des demandes de choix d'école – Régulière.

CHOIX D'ÉCOLE – ÉLÈVE HORS TERRITOIRE

→ *Pour l'admission d'un élève qui provient de l'extérieur du territoire du CSS de l'Énergie*

Règles régissant le choix d'école pour les élèves hors territoire :

- 1) Les parents d'un élève qui relève d'un autre centre de services scolaire et qui désire fréquenter une école du Centre de services scolaire de l'Énergie doivent communiquer avec les Services éducatifs (jeunes) et remplir le formulaire « Demande de choix d'école – *Élève hors territoire* ».
- 2) Si l'organisation scolaire le permet, l'inscription ou l'admission en lien avec le choix du parent sera respecté. Toutefois, dans le cas où la capacité d'accueil de l'école serait atteinte, l'ordre de priorisation pour l'acceptation des élèves sera celui défini dans les modalités de répartition des clientèles.
- 3) **Le choix d'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire** lorsque celui-ci est requis pour cet élève et excède ce qui est prévu par le Centre de services scolaire de l'Énergie. Consulter la Politique du transport scolaire pour connaître tous les détails.

Au moment de l'inscription, les parents doivent porter une attention particulière à la section « **Engagement parental au transport** » puisque si l'élève est accepté à l'école, il sera de la responsabilité des parents **d'assumer le transport scolaire de leur enfant**.

En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique

L'année scolaire réfère à la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

En vertu de l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

En vertu de l'article 37.2 de la Loi sur l'instruction publique

À la demande du centre de services scolaire et après consultation du conseil d'établissement de l'école, celle-ci dispense des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits conformément à l'article 224.1.

En vertu de l'article 204 de la Loi sur l'instruction publique

Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).

À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence de centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services.

En vertu de l'article 209 de la Loi sur l'instruction publique

Pour l'exercice de cette fonction, le centre de services scolaire doit notamment:

1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;

2° organiser lui-même les services éducatifs ou, s'il peut démontrer qu'il n'a pas les ressources nécessaires ou s'il accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par un centre de services scolaire, un organisme ou une personne avec lequel il a conclu une entente visée à l'un des articles 213, 214, 214.3 ou 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

En vertu de l'article 216 de la Loi sur l'instruction publique

Un centre de services scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas.

En vertu de l'article 224.1 de la Loi sur l'instruction publique

Conformément aux conditions et modalités établies par le ministre en application de l'article 461.1, un centre de services scolaire visé à cet article organise des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admet des élèves, les inscrit dans une école et organise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Il peut cependant se soustraire aux objectifs fixés par le ministre en application du quatrième alinéa de l'article 461.1 s'il démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à offrir un service de qualité.

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique

Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquente déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

En vertu de l'article 461.1 de la Loi sur l'instruction publique

Le ministre peut permettre l'organisation, par le centre de services scolaire, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé et ayant atteint l'âge de 4 ans dans les 12 mois précédant la date déterminée suivant le troisième alinéa de l'article 1 pour l'admissibilité à l'éducation préscolaire.

Dans un tel cas, il établit, après consultation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, des conditions et modalités visant l'organisation de tels services. Il y définit le sens de l'expression « vivant en milieu défavorisé » et y précise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves qu'un centre de services scolaire doit organiser en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Les conditions et modalités établies en application du deuxième alinéa peuvent être différentes de celles prévues par le régime pédagogique et peuvent notamment préciser les responsabilités des différents acteurs du milieu scolaire. Elles peuvent également être générales ou particulières ou n'être applicables qu'à un ou certains centres de services scolaires. Ces conditions et modalités visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé, tel que défini par le ministre, lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles.

En outre, le ministre peut fixer des objectifs et des limites quant à l'organisation de ces services éducatifs par un centre de services scolaire.

La consultation prévue par le deuxième alinéa vise à s'assurer la cohérence entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés aux élèves visés au premier alinéa et organisés en vertu du présent article et, notamment, les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

En vertu de l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des centres de services scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

Note importante : Si le nombre d'inscriptions en maternelle 4 ans est suffisant, des classes de maternelle 4 ans à temps plein ou des classes multiprogrammes d'élèves de 4 ans et de 5 ans pourront être mises en place dans les écoles ciblées pour la rentrée scolaire 2023-2024.

des Phénix

- ⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans ([voir école Saint-Paul](#))
- ⇒ Pour les élèves de maternelle 5 ans ([voir école des Phénix](#) ou [école Saint-Paul](#))
- ⇒ Pour les élèves de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire
 - Partie de Shawinigan (secteur Grand-Mère) située à l'est de la 10^e Rue entre l'avenue de Grand-Mère et l'autoroute 55, à l'exception du domaine Laflèche
 - Partie située à l'est du chemin du Parc-National (incluse) entre l'autoroute 55 et le chemin de Sainte-Flore - les numéros civiques 398 en descendant)
 - Les deux côtés des rues délimitant le secteur, soit la 10^e Rue, l'avenue de Grand-Mère et le chemin du Parc-National, font partie de ce secteur
 - Partie située à l'est de la 8^e Rue entre l'avenue de Grand-Mère et la jonction de l'avenue CNR-CPR et de la 8^e Rue
 - Les deux côtés des rues délimitant le secteur, soit la 8^e Rue et l'avenue de Grand-Mère, font partie de ce secteur
 - Secteur Saint-Jean-des-Piles
 - Grandes-Piles (excluant la Route 159, les numéros civiques 96 à 900, le chemin du Lac-Archange, le chemin du Lac-des-Îles et le chemin Joseph-St-Amant)
 - Secteur Lac-des-Piles (accessible du côté de Saint-Jean-des-Piles)

de Sainte-Flore - Saint-Paul

de Sainte-Flore

- ⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire
 - Sainte-Flore – partie délimitée au sud-est par l'autoroute 55 et au nord-est par la rue des Floralies (exclue)
 - Chemin de Sainte-Flore – numéros civiques 391 en descendant sont exclus
 - Vallée-du-Parc
 - Secteur Lac-des-Piles (accessible du côté de Sainte-Flore)

Saint-Paul

- ⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans et 5 ans
 - Partie du territoire de Shawinigan (secteurs Grand-Mère et Saint-Jean-des-Piles) et de Grandes-Piles ([voir la description du territoire des écoles des Phénix](#) et [Laflèche](#))

Saint-Charles-Garnier - Saint-Joseph

Saint-Charles-Garnier

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Partie située au nord de l'autoroute 55 jusqu'aux limites des secteurs Sainte-Flore et Grand-Mère à l'est et aux limites du secteur Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Boniface à l'ouest
 - Rue du Père-Marquette - Numéros civiques pairs 4062 à 4232 et le numéro civique 4051 font partie de ce secteur
 - N.B. [L'école de la Petite-Rivière](#) est l'école de proximité des élèves du préscolaire et du primaire qui demeurent sur la rue Saba, le chemin des Cerisiers et le chemin Lahaie
 - Quartier au nord de l'avenue de la Montagne (avenues Baribeault, Beaupré, Buteux, Édouard-Hamelin, Maurice-Pellerin, Moïsette-Olier, Racine et les rues, Dusablon, Élie-Grenier, Eugène-Dumas, Garceau, J.-Maurice Bruneau, Louis-Georges-Caron, Oscar-Houde et Victor-Bélanger)
 - Partie située au sud-ouest de l'autoroute 55, c'est-à-dire du secteur Belgoville jusqu'à la rue Alfred-St-Louis inclusivement
 - Le chemin de la Réserve et une partie de la rue de Belgoville qui appartiennent à Saint-Boniface font également partie du secteur de l'école Saint-Charles-Garnier
-

Saint-Joseph

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Partie délimitée à l'est par le secteur Grand-Mère
- Au nord par l'autoroute 55 (à l'exclusion du quartier parc des Érables)
- Au sud par la rivière Saint-Maurice
- À l'ouest par la 36^e Rue – Numéros civiques pairs seulement
 - La zone formée des rues Lanoie, Pierre-Laporte, Chambly et boulevard des Hêtres, les numéros civiques 3100 en montant, numéros civiques pairs et 3600 en montant numéros civiques pairs et impairs
 - Les avenues Saint-Bruno, Sainte-Marthe, Saint-Denis, Beaudry-Leman et Giroux, numéros civiques 3600 en montant
 - Boulevard Royal, numéros civiques 2800 en montant
 - Le quartier Beauvillage est exclu de ce secteur ([voir école Lafèche](#))
- Avenue de la Mission jusqu'à l'intersection de la 28^e Rue – numéros civiques 10122 en descendant)

Lafèche

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans ([voir école Saint-Paul](#))

⇒ Pour les élèves de maternelle 5 ans ([voir école Saint-Paul](#))

⇒ Pour les élèves de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Le domaine Lafèche en entier, de la jonction de la 10^e Rue et de la 18^e Avenue à la jonction de la 14^e Rue et de la 18^e Avenue
- Partie au sud de l'autoroute 55, à l'ouest de la 10^e Rue entre la 17^e Avenue et l'avenue de Grand-Mère
- Partie située au sud de l'avenue de Grand-Mère entre la 8^e Rue à l'est et les limites ouest du secteur Grand-Mère, incluant le secteur Beurivage au complet
 - Les deux côtés des rues délimitant ce secteur, soit la 10^e Rue et l'avenue de Grand-Mère (entre la 8^e Rue et la 10^e Rue) et la 8^e Rue, sont exclues de ce secteur
 - L'Impasse de la Falaise, l'Impasse de la Halte, la rue du Passage et le chemin du Grand-Nord font partie de ce secteur
 - Avenue de la Mission à partir de l'intersection de la 28^e Rue – numéros civiques 10 500 en montant

Lac-à-la-Tortue

Pavillon Notre-Dame

Pavillon Jacques-Cartier

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Secteur Lac-à-la-Tortue
 - Partie délimitée au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice et au nord-est par la limite de la ville de Shawinigan (avenue du Tour-du-Lac)
 - Sont exclus de ce secteur les numéros civiques 2700 à 3920 (côté pair) et 2701 à 3953 (côté impair) avenue du Tour-du-Lac (secteur Hérouxville)
 - Partie délimitée au sud par le rang Saint-Mathieu – numéros civiques pairs 4500 en montant et les numéros civiques impairs 4501 en montant
 - Partie délimitée au nord-ouest par le chemin des Daniel – numéros civiques pairs au complet et numéros civiques impairs 715 en descendant et 1721 en montant
 - Partie délimitée à l'ouest par la rue de la Forteresse – numéros civiques 796 en descendant, par le chemin des Dubois – numéros civiques 115 en montant et par la 203^e Rue – numéros civiques 621 en montant
 - Les quartiers de la Forteresse, du Lac Lafontaine, du Lac Pratte et du Lac Claire font également partie de ce secteur

Dominique-Savio

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Secteur Grand-Mère-Est
 - Partie située à l'est du pont, au-dessus de la rivière Saint-Maurice
 - Chemin des Dubois – numéros civiques 103 en descendant (pairs et impairs)
- Secteur Saint-Georges-de-Champlain
 - 203^e Rue – numéros civiques 590 en descendant (pairs et impairs)
 - Rue de la Forteresse – numéros civiques 810 en montant (pairs et impairs)
 - 204^e Rue au complet
 - Chemin des Daniel – numéros civiques 731 à 1051, côté impair
 - Chemin de Turcotte au complet
 - Route des Défricheurs – numéros civiques 2010 en descendant (pairs et impairs) jusqu'à la limite de la Route 155

Immaculée-Conception

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Au sud-est et à l'ouest par la partie située en bordure de la rivière Saint-Maurice – Promenade du Saint-Maurice et avenue Broadway ainsi que les rues et avenues s'y rattachant
- Partie délimitée au nord par la rue Saint-Joseph – numéros civiques 1399 en descendant
- Partie délimitée à l'est par l'avenue de la Transmission
 - L'avenue Saint-Marc au complet ainsi que les rues et avenues situées entre l'avenue de la Transmission et l'avenue Saint-Marc font partie de ce secteur
- Partie délimitée au sud-ouest par le secteur Belgoville (Côte Houle, rue François-Rousseau, rue de l'Édifice Municipal, rue de Belgoville jusqu'à la rue Alfred-St-Louis (exclue))
- Partie délimitée à l'ouest par le boulevard Royal, côtés pair et impair - numéros civiques 2199 en descendant
 - avenues Defond et Cloutier - numéros civiques 2199 en descendant
 - avenue Georges – numéros civiques 2236 en descendant (côté pair) et numéros civiques 2187 en descendant (côté impair)
 - rue Trudel, numéros civiques 1399 en descendant
 - avenue Champlain – numéros civiques 2099 en descendant
 - rues Notre-Dame, Gigaire, Frigon, Dufresne et Lambert – numéros civiques 799 en descendant

Saint-Jacques

⇒ **Pour les élèves de maternelle 4 ans** (voir [école Saint-Joseph](#) ou [Immaculée-Conception](#))

→ L'école fréquentée par l'enfant sera déterminée par les Services éducatifs (jeunes) selon l'adresse de résidence de l'élève et selon les parcours d'autobus prévus pour l'année scolaire en cours.

⇒ **Pour les élèves de maternelle 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire**

- Partie délimitée au nord-ouest par l'autoroute 55, incluant le quartier Parc des Érables (avenue Masson, rue Benjamin-Sulte, rue des Coopérants, rue Gérard-Filteau, rue Louis-Hémon, Place des Pins, Place Louis-Hémon, Place Masson, ainsi que les autres rues et avenues s'y rattachant)
- Partie délimitée au nord-est par la 36^e Rue - numéros civiques impairs seulement
 - Les avenues Saint-Bruno, Sainte-Marthe, Saint-Denis, Beaudry-Leman et Giroux- numéros civiques 3599 en descendant. Les rues Aldred, Jean-Talon, Gaspé et St-Louis au complet
- Partie délimitée au sud-est par le boulevard St-Sacrement
- Partie délimitée au sud par les rues Trudel (numéros civiques 1400 en montant, jusqu'à l'autoroute), de l'Aqueduc, Saint-Antoine, avenue du Collège, avenue Désaulniers, avenue Jean-Paul Noël
- Partie délimitée au sud-est par :
 - l'avenue Champlain – numéros civiques 2100 en montant
 - boulevard des Hêtres – numéros civiques 1800 à 2999 inclus, côtés pair et impair
 - boulevard des Hêtres – numéros civiques 3001 à 3599 inclus, côté impair
 - boulevard Royal – numéros civiques 2200 à 2799 inclus
 - rue Saint-Joseph- numéros civiques 1400 en montant
 - avenues Defond et Cloutier - numéros civiques 2200 en montant
 - avenue Georges – numéros civiques 2262 en montant (côté pair) et numéros civiques 2213 en montant (côté impair)
 - rues Notre-Dame, Gigaire, Frigon, Dufresne et Lambert - numéros civiques 800 en montant
 - avenues Papineau, St-Prosper, Marineau, Coutu et St-Alexis au complet

Secondaire des Chutes

⇒ Pour les élèves de 1^{er} et 2^e cycles du secondaire

- Territoire des écoles de proximité suivantes:
 - Saint-Charles-Garnier - Saint-Joseph
 - Immaculée-Conception
 - Saint-Jacques
 - de la Petite-Rivière
 - de la Tortue-des-Bois
 - des Vallons – Notre-Dame-des-Neiges – Notre-Dame-de-la-Joie

Secondaire du Rocher

⇒ Pour les élèves de 1^{er} et 2^e cycles du secondaire

- Territoire des écoles de proximité suivantes:
 - des Phénix
 - de Sainte-Flore
 - Laflèche
 - Dominique-Savio

La Croisière - Plein Soleil - Primadel

La Croisière

⇒ Pour les élèves de maternelle 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Territoire de la municipalité de Saint-Séverin-de-Prouville

Plein Soleil

⇒ Pour les élèves de maternelle 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Territoire de la municipalité de Hérouxville
 - Incluant les numéros civiques 2700 à 3920 (côté pair) et 2701 à 3953 (côté impair) chemin du Tour-du-Lac, Hérouxville

Primadel

⇒ Pour les élèves de maternelle 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Territoire de la municipalité de Saint-Adelphe

La Providence

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Territoire de la municipalité de Saint-Tite
- Territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac
- Une partie du territoire de la municipalité de Trois-Rives (Grande-Anse (en partie), Saint-Joseph-de-Mékinac et Rivière Matawin)
 - Secteur délimité au nord par Grande-Anse à proximité de la jonction de la route 155 Sud et du chemin de l'Anse (les numéros civiques 4789 en descendant côté impair et les numéros civiques 4766 en descendant côté pair, route 155 Sud)
 - Le chemin de l'Anse au complet est inclus dans de ce secteur
- Le chemin du Lac-Archange (au complet) et 1500, chemin Saint-Joseph à Sainte-Thècle
 - L'école La Providence est l'école de proximité des élèves du préscolaire et du primaire y demeurant afin que le transport scolaire leur soit accessible
- Grandes-Piles (incluant la Route 159, les numéros civiques 96 à 900, le chemin du Lac-des-Îles et le chemin Joseph-St-Amant)

de la Passerelle - Le Sablon d'Or - Masson

de la Passerelle

- ⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans ([voir école Masson](#))
- ⇒ Pour les élèves de maternelle 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire
 - Territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban¹

¹ Incluant le chemin des Sittelles et le chemin du Tangara à Lac-aux-Sables

Le Sablon d'Or

- ⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans ([voir école Masson](#))
- ⇒ Pour les élèves de maternelle 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire
 - Territoire de la municipalité de Lac-aux-Sables²

² Excluant le chemin des Sittelles et le chemin du Tangara à Lac-aux-Sables

Masson

- ⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans
 - Territoire des écoles de la Passerelle, Le Sablon d'Or et Masson
- ⇒ Pour les élèves de maternelle 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire
 - Sainte-Thècle³

³ Excluant le chemin du Lac-Archange et du 1500, chemin Saint-Joseph à Sainte-Thècle

Les élèves du préscolaire et du primaire y demeurant font partie de [l'école La Providence](#) afin que le transport scolaire leur soit accessible

Secondaire Paul-Le Jeune

⇒ Pour les élèves de 1^{er} et 2^e cycles du secondaire

- Territoire des écoles de proximité suivantes :
 - [de la Passerelle - Le Sablon d'Or - Masson](#)
 - [La Providence](#)
 - [La Croisière - Plein-Soleil – Primadel](#)
 - [Lac-à-la-Tortue](#) (partie du secteur du Lac-à-la-Tortue)
 - L'école secondaire Paul-Le Jeune est l'école de proximité des élèves demeurant au Lac-à-la-Tortue, c'est-à-dire le rang Saint-Mathieu – numéros civiques 6420 en montant jusqu'à la limite du chemin du Lac Pratte (exclu)
- Tous les autres élèves du secondaire qui demeurent dans le secteur Lac-à-la-Tortue ont comme école de proximité [l'école secondaire Val-Mauricie](#)

Centrale

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Partie délimitée au nord par l'avenue Brown
- Partie délimitée à l'est par la rue Kitchener (exclue)
- Les rues Saint-Michel, Gouin, Saint-Joseph et Scott – numéros civiques 439 en descendant, pairs et impairs
- La rue Saint-Georges - numéros civiques 447 en descendant (côté impair) et 440 en descendant (côté pair)
- Les rues Joffre et Réal - numéros civiques 599 en descendant, pairs et impairs
- La rue Saint-François - numéros civiques 385 en descendant, pairs et impairs, à partir du coin Réal
- La rue Saint-François - numéros civiques 438 en descendant, pairs seulement, à partir du coin Kitchener
- Partie délimitée à l'ouest par la rue Beckler
- Boulevard Ducharme au complet
- Les rues Roy, Saint-Antoine et Saint-Louis au complet
- Les rues Lacroix, Paquin, Saint-Zéphirin et Laurier - numéros civiques 385 en descendant, pairs et impairs
- La rue Neault – numéros civiques 379 en descendant, pairs et impairs
- Quartier Bel-Air – Les rues à l'ouest de la rue Iberville (rues Iberville et Louis-Hébert incluses)
 - Les rues Dollard, Carré Dollard, Marie-Rollet et Brébeuf sont exclues de ce secteur
- Rive ouest de la rivière Saint-Maurice – Chemin Bourassa
 - Partie délimitée vers le sud par le boulevard industriel et le chemin Wayagamac jusqu'à la limite sud de la ville (des rues Chapleau à des Sorbiers ainsi que les rues s'y rattachant).
- Délimité au sud par Trois-Rives (secteur Grande-Anse), jusqu'au numéro civique 4975 (inclus) en montant (côté impair) et 5112 (inclus) en montant (côté pair), route 155 à proximité de la jonction entre la route 155 et le chemin de l'Anse
 - Le chemin de l'Anse au complet (anciennement chemin Anne Mc Cormick) est exclu de ce secteur
- Le Chemin du Lac Panneton
- Les rues Journeault, Lamarche et Bellevue font partie de ce secteur
- Carignan
- Lac-à-Beauce (chemin de l'Église, chemin du Lac Clair)
- Rivière-aux-Rats

Jacques-Buteux - Maternelle Jacques-Buteux

⇒ **Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire**

- Partie délimitée vers le nord par la terrasse Saint-Maurice
- Partie délimitée vers le sud par la rue Saint-François - numéros civiques 387 en montant - côté impair (coin Réal) et des numéros civiques 440 en montant, pairs et impairs (coin Kitchener)

- La rue Élisabeth, au complet
- Les rues Desbiens, Kitchener, Castelnau au complet
- Les rues Saint-Michel, Guin, Saint-Joseph et Scott – numéros civiques 441 en montant, pairs et impairs
- La rue Saint-Georges - numéros civiques 449 en montant (côté impair) et 444 en montant (côté pair)
- La rue Réal – numéros civiques 600 en montant, pairs et impairs
- La rue Joffre – numéros civiques 600 en montant, pairs et impairs
- Les rues Lacroix, Paquin, Saint-Zéphirin – numéros civiques 386 en montant, pairs et impairs
- La rue Neault – numéros civiques 380 en montant, pairs et impairs
- La rue Laurier – numéros civiques 387 en montant, pairs et impairs
- Les rues Dollard, Carré Dollard, Brébeuf et Marie-Rollet seulement du quartier Bel-Air
- Chemin Beaumont au nord-ouest
- Domaine Morency au nord
- Chemin des Hamelin au nord-est
- Chemin Odanak – Lac Castor au nord
- La Croche
- La Bostonnais
- Lac Édouard
- Territoire délimité au nord par les limites du Centre de services scolaire de l'Énergie
- Territoire délimité à nord-est par le chemin des Pionniers et le rang Sud-Est
- Territoire délimité au nord-ouest par les limites du Centre de services scolaire de l'Énergie

Notre-Dame-de-l'Assomption

⇒ **Pour les élèves de maternelle 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire**

⇒ **Pour les élèves du 1^{er} cycle du secondaire et de la 1^{re} année du 2^e cycle du secondaire**

- Secteur Parent
- Base du Radar (TNO)
- Territoire de Clova (TNO)

Secondaire Champagnat

⇒ **Pour les élèves de 1^{er} et 2^e cycles du secondaire**

▪ Territoires des écoles de proximité suivantes :

- [Centrale](#)
- [Jacques-Buteux](#)
- [Notre-Dame-de-l'Assomption](#) (pour les élèves de la 2^e et 3^e année du 2^e cycle du secondaire)

de la Tortue-des-Bois

⇒ Pour les élèves de maternelle 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc
 - Incluant les chemins de l'Amitié, des Papillons, des Pionniers et de la Presqu'île à Saint-Élie-de-Caxton

L'école de la Tortue-des-Bois est l'école de proximité pour les élèves du préscolaire et du primaire y demeurant afin que le transport scolaire leur soit accessible.

des Vallons - Notre-Dame-de-la-Joie - Notre-Dame-des-Neiges

des Vallons

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Territoire de la municipalité de Saint-Paulin

Notre-Dame-de-la-Joie

Notre-Dame-des-Neiges

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans et 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Territoire de la municipalité de Saint-Barnabé

Incluant :

- avenue Saint-Thomas-de-Caxton, numéros civiques 295 à 1199 inclus, côté impair et numéros civiques 680 à 1200 inclus, côté pair
- Côte Léo-Ricard
- chemin Bergeron au complet
- rue Saint-Onge au complet

Excluant :

- le chemin Bernard et le chemin du Coteau à Saint-Barnabé
 - ✓ L'école Sainte-Marie est l'école de proximité des élèves du préscolaire et du primaire y demeurant afin que le transport scolaire leur soit accessible

- Territoire de la municipalité de Charette
- Les écoles Notre-Dame-des-Neiges et Notre-Dame-de-la-Joie sont les écoles de proximité des élèves du préscolaire et du primaire demeurant sur le 6^e rang du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton afin que le transport leur soit accessible

N.B. Selon les besoins de formation des groupes, des élèves demeurant à Saint-Barnabé fréquentent l'école située à Charette et vice-versa.

de la Petite-Rivière - Villa-de-la-Jeunesse

de la Petite-Rivière

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Territoire du secteur Saint-Gérard-des-Laurentides
 - Rue du Père-Marquette, les numéros civiques impairs 4061 en montant et les numéros civiques pairs 4252 en montant ainsi que les rues Saba, chemin des Cerisiers et chemin Lahaie s'y rattachant font partie de ce secteur

Villa-de-la-Jeunesse

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
 - Incluant : le chemin Lapolice et la rue Rachel à St-Boniface
 - Excluant : les chemins de l'Amitié, des Papillons, des Pionniers et de la Presqu'île à Saint-Élie
 - ✓ L'école de la Tortue-des-Bois est l'école de proximité des élèves du préscolaire et du primaire y demeurant pour des raisons d'organisation de transport scolaire
 - le 6^e rang de Saint-Élie-de-Caxton
 - ✓ Les écoles Notre-Dame-de-la-Joie et Notre-Dame-des-Neiges sont les écoles de proximité des élèves du préscolaire et du primaire y demeurant pour des raisons d'organisation de transport scolaire

Sainte-Marie

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Territoire de la municipalité de Saint-Boniface
 - Incluant :
 - le chemin Bernard et le chemin du Coteau à Saint-Barnabé
 - ✓ L'école Sainte-Marie est l'école de proximité des élèves du préscolaire et du primaire y demeurant pour des raisons d'organisation de transport scolaire
 - Excluant :
 - le chemin de la Réserve et une partie de la rue Biermans
 - ✓ L'école Saint-Charles-Garnier est l'école de proximité des élèves du préscolaire et du primaire y demeurant pour des raisons d'organisation de transport scolaire
 - le chemin Lapolice et la rue Rachel à Saint-Boniface

des Boisés

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

▪ Pour les élèves du 1^{er} cycle et de la 1^{re} année du 2^e cycle du secondaire

▪ Territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts¹

¹ Les élèves de la 2^e et 3^e année du 2^e cycle du secondaire fréquentent [l'école secondaire Val-Mauricie](#)

Notre-Dame

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

▪ Territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

de la Source

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Partie située entre le boulevard de Shawinigan-Sud, numéros civiques pairs - côté ouest jusqu'aux limites de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, au sud et de la 117^e Avenue à l'ouest ainsi que les rues s'y rattachant numéros civiques 1200 en montant et limitée au nord par la rue de Val-Mauricie
- Rue du Site-Lafrenière, rue du Site-Perreault et avenue des Grès
- Rang Saint-Pierre
- Place Richelieu
- Rang Saint-Michel - incluant Lac Hébert
- Rues Arthur Mc-Nicoll, du Mitan, Gérard-Monet, Jules-Aimé Morisset, Matteau, Massicotte et avenues des Midinettes, Milette, Mills, Morand, Simone-G.-Murray
- Domaine des Sources (rues des Sources, Thellend, Jourdain et avenue Phil-Girard)
- Domaine Robitaille (avenue Joseph-Beaumier, rue Clovis-Hébert, rue Valentine-Pintal, rue Alcide-Raiche, avenue Charles-E. Lambert, rue Georges-Gauthier, rue St-Arnaud, rue Héon)
- **Secteur Almaville :**
 - Partie située en bordure de la rivière Saint-Maurice :
 - Avenues du Capitaine-Veilleux, d'Almaville, et Ozias Leduc
 - Rues du Marie-Louise, Nadeau, Boisclair, Hogue, Roland-Leclerc, Francoeur et Régis
 - Chemin de la Berge
- **Secteur Terrasse Cascade et Lacoursière :**
 - Partie située au nord-est de l'avenue du Capitaine-Veilleux au complet et de la 125^e Rue (numéros civiques 172 en descendant côté pair et 169 en descendant côté impair)
 - Place Saint-Patrice, Terrasse de la Cascade, rue Bouvette, rue du Docteur-Fauteux et chemin Laurentien
 - Rue Lacoursière, Place Jacob, Place Albert-Landry, avenue Côté, avenue Albert-Dufresne, avenue Adrienne-Choquette, Place Côté, avenue Alex-Doucet, rue Pierre-Lord, rue et Place Pruneau, Place Trudel et Place Richard, Place Bonenfant et Place Huard
 - Secteur de la rue du Prieuré et toutes les rues s'y rattachant
 - Secteur du Domaine « Un Boisé, une Rivière », rue Henri-Lapointe et toutes les rues s'y rattachant
 - Rang Saint-Mathieu – numéros civiques 4499 en descendant

des Bâtisseurs

⇒ Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

- Partie située entre le boulevard de Shawinigan-Sud, numéros civiques impairs jusqu'aux limites de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de l'avenue du Capitaine-Veilleux (exclu) et l'avenue d'Alma à l'est
- Partie située entre le boulevard de Shawinigan-Sud et la 101^e Avenue ainsi que les rues s'y rattachant, numéros civiques 1199 en descendant (excluant le numéro civique 475, sur la 105^e Avenue)
- Rue du Parc Industriel, les avenues Georges-Bornais et Jean-Duchesne, la rue André-Arseneault et le chemin du Petit-Bois
- Les rues Alfred-Desrochers, Alida-Désilets, Artur-Déry, Dalphond, Demers, Desjardins, Drolet, Émile-Deschênes, Hector-Dupont, J.-Edmond-Dubé, Jos-Denoncourt, Martin-Descôteaux, Ovila-Demontigny, Philibert-Dumas et Réjean-Durocher
- Les avenues Cyprien-Ducharme, des Dalles, Déziel et Graziella-Dumaine

Secondaire Val-Mauricie

⇒ Pour les élèves de 1^{er} et 2^e cycles du secondaire

- Territoire des écoles de proximité suivantes :
 - [de la Source et des Bâtisseurs](#)
 - [Notre-Dame](#)
 - [Sainte-Marie](#)
 - [Villa-de-la-Jeunesse](#)
 - [des Boisés](#) (pour les élèves de la 2^e et 3^e année du 2^e cycle ainsi que les élèves hdaa)
 - [Lac-à-la-Tortue](#) (partie du secteur du Lac-à-la-Tortue)
 - Rang Saint-Mathieu, numéros civiques 6400 en descendant
 - Chemin du Lac Pratte
 - Quartier du Lac Claire (chemin des Rapides des Hêtres, rue du Canon, rue du Lac Claire, rue du Mousquet et rue de la Poudrière)
- [L'école secondaire Paul-Le Jeune](#) est l'école de proximité de tous les autres élèves résidants du secteur Lac-à-la-Tortue

VOLETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

Ces écoles ne tiennent pas compte de l'école de proximité de l'élève et tous les élèves du territoire du Centre de services scolaire de l'Énergie peuvent choisir de fréquenter une école parmi les écoles ci-dessous, incluant les élèves qui résident à l'extérieur du Centre de services scolaire de l'Énergie.

Note importante : Le droit de choisir une école ne donne pas automatiquement le droit au transport scolaire lorsque le parent choisi une école autre que l'école de proximité.

- ✓ Consulter la [Politique du transport scolaire](#) pour connaître tous les détails.
- ✓ [Consulter les documents de présentation](#) de ces écoles pour connaître les modalités de transport et identifier les points d'arrêt offerts.

École alternative de Mékinac (vocation alternative)

- Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

École de la Tortue-des-Bois (vocation alternative)

- Pour les élèves de maternelle 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

École de l'Énergie (vocation alternative)

- Pour les élèves de maternelle 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire
- Pour les élèves de 1^{re} secondaire et de 2^e secondaire

École Félix-Leclerc (programme Arts-études - Musique)

- Pour les élèves de maternelle 4 ans, 5 ans et de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire

École Jacques-Plante (vocation sportive)

- Pour les élèves de 2^e et 3^e cycles du primaire